



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 39433

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le décret no 95-1275 du 7 décembre 1995 relatif à l'agrément des services de remplacement qui leur fait obligation de prendre le statut de groupement d'employeurs. En effet, cette réglementation a pour conséquence d'assujettir les services de remplacement à la TVA. Or, les services de remplacement n'ont d'autre objet que d'assurer le remplacement des exploitants agricoles, ou de leurs ayants droit, en cas de maladie, accident, maternité, conge, formation et mandat professionnel sur des exploitations. De ce fait, il conviendrait de les assimiler à des oeuvres sans but lucratif qui représentent un caractère social et dont la gestion est désintéressée (art. 261-7 b du code général des impôts). Il serait donc souhaitable de reconnaître aux services de remplacement un cadre juridique qui puisse leur assurer une existence à part entière. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin d'adapter ce texte en concertation avec la profession pour que soit reconnue la mission d'utilité générale de ces services, de sorte que leur pérennité soit préservée.

Texte de la réponse

L'exonération de TVA des services de remplacement en agriculture constitués sous forme associative n'est pas remise en cause lorsque ces services prennent la forme de groupement d'employeurs conformément au décret no 95-1275 du 7 décembre 1995. Une instruction administrative apportant cette précision sera très prochainement publiée.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39433

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2801

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4116